

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-0383/MI/SAGR pourtant autorisation de tombola au profit de la 13e DBLE

n° 88-0383/MI/SAGR

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
30 mars 1988

Numéro JO
n° 6 du 31/03/1988

Date du numéro
31 mars 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement : VU les lois constitutionnelles n LR / 77.001.et LR 77 002. du 27 juin 1977.

Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977: Vu le décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 Portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'arrêté n° 952 / SG / CG du 22 juin 1968 rendant exécutoire la délibération n 500 6e L du 10 juin 1968 portant réglementation des loteries .

Vu la loi n°53 / AN / 79 du 9 janvier 1979 modifiant la délibération n° 500 / 6e L du 10 juin 1968 portant réglementation des loteries Vu la lettre n° 58 / D en date du 8 février 1988 formulée par l'Ambassade de France à djibouti ; Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la loi 53 / AN 79 Sustisée et considérant l'intérêt exceptionnel de l'organisation d'une loterie au capital d'émission de 7 500 000 FD pour les œuvres sociales de la 13e DBLE : Sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications .

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le colonel Champeau, commandant la 18e DBLE, est autorisé à organiser une tombola de 30 000 billets à 250FD le billet, dont le produit Sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de la 13e DBLE. Art 3.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission comprenant : — Le chef de service de l'Administration générale et de la Réglementation où son représentant — Le trésorier-paieur général de la République de Djibouti ou son remplaçant membre Art. 4.-Le colonel Champeau est tenu de se conformer aux dispositions contenues dans la délibération n° 500 / 6e L du 10 juin 1968 portant réglementation des loteries et la loi modificative n° 53 / AN / 79 du 9 janvier 1979. Art. 5

- Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté part tout où besoin sera .